

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34 avenue Maunoury
BP 60723
41007 BLOIS

Blois, le 06/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EUROVIA CENTRE LOIRE SAS

Rue de la Creusille
41000 Blois

Références : 2023/1068
Code AIOT : 0010008226

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2023 dans l'établissement EUROVIA CENTRE LOIRE SAS implanté Bel Air 41330 Fossé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite effectuée dans le cadre du Programme Pluriannuel de Contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROVIA CENTRE LOIRE SAS
- Bel Air 41330 Fossé
- Code AIOT : 0010008226
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Plateforme de transit de mâchefers valorisés utilisables en technique routière.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 19/09/2023, articles R. 512-39-1 et suivants	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/09/2023, articles R. 512-39-1 et suivants
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration de cessation d'activité
Prescription contrôlée : Article R. 512-39-1 du Code de l'environnement (Décret n° 2010-368 du 13 avril 2010, article 19, Décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011, article 6 III, Décret n°2013-374 du 2 mai 2013, article 6 et Décret n°2021-1096 du 12 août 2021, article 6 1° et 2°) I. « Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. » Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. « II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. « III. Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. « L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. « Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. « IV. Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39. »
Constats : Non conforme. L'activité autorisée sur le site a été arrêtée depuis environ 2 ans et le site est maintenant utilisée par une entreprise voisine pour une activité différente. Sur ce site, la société EUROVIA CENTRE LOIRE n'a jamais déclaré la cessation d'activité dans les formes prévues par le présent article.

Observations : La société EUROVIA CENTRE LOIRE a été autorisée à exploiter sur ce site une plateforme de transit de mâchefers valorisés utilisables en technique routière. Cette activité a cessé depuis environ 2 ans.

Au titre des ICPE, aucune déclaration de cessation d'activité n'a été effectuée.

Le site est aujourd'hui repris par le syndicat VAL ECO pour un stockage de déchets verts et de déchets de bois et a été intégré dans le dossier de demande d'autorisation actuellement en cours d'élaboration par ce syndicat.

Il appartient donc à la société EUROVIA CENTRE LOIRE de déclarer la cessation d'activité dans les formes prévues par le code de l'environnement et de fournir les attestations requises.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet